SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

- LOI D'AVENIR AGRICOLE
- CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE 2015

Guillaume TRIOLAIRE
Meilleur toiletteur de France PRO 2015

REVUE N°79 • DÉCEMBRE 2015 • 12€
137, route de Bourg - 01320 CHALAMONT - Tél. : 0892 681 341 (0,40€/mn)

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE

RELEVONS ENSEMBLE
le défi de l'**innovation sociale**

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire à but non lucratif qui se concentre sur la protection des personnes : en complémentaire santé, prévoyance, épargne retraite et action sociale. Son action s'inscrit dans une démarche responsable, tant à l'égard de ses clients que de ses partenaires.

KLESIA
klesia.fr

SYNDICAT NATIONAL
DES PROFESSIONS
DU CHIEN ET DU CHAT

N°79 - Décembre 2015

Responsable de la publication
Anne-Marie Le Roueil

Conception graphique
Sopaic Reprographie
20, Avenue De Gaulle - 08000 Charleville-Mézières

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc. . .) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. : **0892 681 341** (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.fr
contact@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
Du lundi au vendredi :
de 8h à 12h et de 13h à 18h

137, Route de Bourg
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
4 brochures : 48€

Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Bonjour à toutes et à tous,

Au moment où je rédige cet édito, nous sommes encore en 2015…

Lorsque vous allez recevoir cette revue, 2016 sera là avec toutes les espérances que nous pouvons avoir d'un monde meilleur… « Je rêvais d'un autre monde… »

Etait-il admissible qu'il y ait deux poids, deux mesures…

Serait-il normal qu'un gouvernement laisse cohabiter deux modes de fonctionnement, deux types d'économie : l'une où les entreprises vont payer leurs charges et ainsi participer à la solidarité nationale et l'autre qui continue son train-train comme si de rien n'était…

Comme un métro souterrain, cette économie parallèle, nommée « collaborative », fait mourir à petit feu celles et ceux qui contribuent à ce que la France a posé comme principe : la solidarité.

Dans la constitution française, il est inscrit que l'État se doit de « lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale ».

Mais l'État, c'est chacun d'entre nous aussi !

Il est grand temps que la montée de l'individualisation se réconcilie avec le désir de trouver une autre forme d'appartenance collective. Nous devons chercher des solutions qui iront de l'écoute à l'entente, trouver des chemins qui fédèrent.

Edgar Faure avait coutume de dire que « la France est toujours en avance d'une révolution, car en retard d'une réforme. »

A l'aube d'une nouvelle année, les vœux que je formule sont pour … un autre monde, un monde où règne la justice et la concurrence loyale pour tous les métiers que nous représentons, pour toutes celles et ceux qui entreprennent.

Ces dernières lignes seront pour vous, votre famille, vos proches…
Que la santé soit dans votre maison, le bonheur dans vos rencontres et l'espoir à venir.

■ *Anne-Marie LE ROUEIL*
Présidente SNPCC

« Efforce-toi de ne pas être de ton temps. »
Georg Christoph Lichtenberg

Loi d'avenir, l'ordonnance rentre en application au 1er janvier 2016

Les renseignements que nous vous apportons sont ceux en notre possession à ce jour et sont susceptibles d'évoluer.

Je suis un(e) éleveur/éleveuse « dérogataire, non-professionnel(le) »

Je produis une portée de chiots (L.O.F.) ou de chatons (L.O.O.F.) et je vends au moins un chiot ou chaton inscrit au Livre des Origines.
Cette vente s'entend par foyer fiscal, et sous réserve d'inscrire l'ensemble de la portée.
J'obtiens de la Société Centrale Canine ou du Livre Officiel des Origines Félines un « numéro de portée ». Ce numéro de portée devra être reporté sur les annonces de ventes de mes chiots ou chatons.

Je dois déclarer les recettes (c'est-à-dire l'intégralité des sommes encaissées) sur la déclaration complémentaire de revenus 2042C PRO, page 3, à la rubrique : Revenus non-commerciaux non-professionnels*

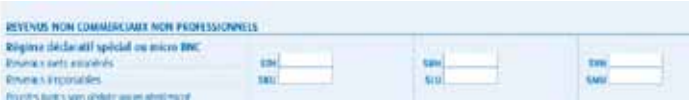

Ces recettes doivent être reportées sur les lignes 5KU (déclarant 1), 5LU (déclarant 2) ou 5MU (personne à charge).
Un **abattement pour frais professionnels** de 34% sera automatiquement appliqué par le service des impôts.
Les 66% restants seront imposables et se rajoutent aux autres revenus de ma déclaration fiscale.
Les prélèvements sociaux (CSG de 8,2%, CRDS de 0,5%, prélèvement social de 4,5%, contribution additionnelle de 0,3 et prélèvement de solidarité de 2%) seront mis en recouvrement par l'administration fiscale.
Je mets en place et j'utilise **des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale** et à ce titre, je réponds aux exigences de l'arrêté du 03 avril :
• Local de mise bas, local d'isolement…
• Tenue des registres : entrées et sorties, sanitaire…

Si j'ai trois femelles reproductrices (au plus…),
Et que le nombre total de chiens de plus de quatre mois et/ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf
Et que l'activité d'élevage est ma seule activité exercée en lien avec les animaux,
Je suis exonéré (e) : des autocontrôles ; d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ; d'un conteneur étanche et fermé permettant le stockage des cadavres ; d'un système de lutte contre les incendies ; d'un accès en permanence à une courette extérieure.

RAPPEL : est considérée comme reproductrice, selon le code rural, une femelle en âge de reproduire ET ayant déjà reproduit.

Je vends mes chiots et chatons avec un acte de vente, un certificat vétérinaire, une carte d'identification, un carnet de santé, un bulletin d'information sur les caractéristiques biologiques et comportementales du chiot ou chaton vendu, et ce, après l'âge de huit semaines.
**Revenus non commerciaux non professionnels (Notice déclaration fiscale CERFA 50796#15)*

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

Je ne veux plus être un(e) éleveur/éleveuse « dérogataire, non-professionnel(le) »… Je souhaite devenir éleveur/éleveuse professionnel(le)

Je contacte la **Chambre d'agriculture** de mon département, et plus précisément le Centre de Formalités des Entreprises qui se charge des diverses déclarations : INSEE (obtention SIRET), MSA et Centre des impôts.
J'utilise ce numéro de SIRET dans les annonces de ventes de chiots ou chatons et sur tous supports publicitaires.
La MSA me fera un appel de **« cotisation solidaire »** sur la base du réel simplifié (ou forfait déclaré, pour les chiens).
Je remplis le formulaire CERFA 15045 de **déclaration d'activité** des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques et l'adresse à la **D.D.P.P.** (Direction Départementale de la Protection des Populations) de mon département.

Je déclare le **bénéfice (recettes moins dépenses)** selon le régime du réel simplifié, ou je choisis le forfait (pour les chiens).
Je mets en place et j'utilise des **installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale** et à ce titre, je réponds aux exigences de l'arrêté du 03 avril :
• Local de mise bas, local d'isolement…
• Tenue des registres : entrées et sorties, sanitaire…

Si j'ai trois femelles reproductrices (au plus…),
Et que le nombre total de chiens de plus de quatre mois et/ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf
Et que l'activité d'élevage est ma seule activité exercée en lien avec les animaux,
Je suis exonéré (e) : des autocontrôles ; d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ; d'un conteneur étanche et fermé permettant le stockage des cadavres ; d'un système de lutte contre les incendies ; d'un accès en permanence à une courette extérieure.

RAPPEL : est considérée comme reproductrice, selon le code rural, une femelle en âge de reproduire ET ayant déjà reproduit.

Je vends mes chiots et chatons avec un acte de vente, un certificat vétérinaire, une carte d'identification, un carnet de santé, un bulletin d'information sur les caractéristiques biologiques et comportementales du chiot ou chaton vendu, et ce, après l'âge de huit semaines.
**Revenus non commerciaux non professionnels (Notice déclaration fiscale CERFA 50796#15)*

Je suis en possession d'une **certification professionnelle** dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ; ou j'ai suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative.

Je suis déjà professionnel(le) de l'élevage de chats :

Je délivre un certificat vétérinaire au moment de la vente en plus des documents qui étaient déjà obligatoires.

Besoin d'aide ?

Je contacte le
Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
sur contact@contact-snpcc.com
ou au 0892 681 341.

Nous avons conscience que de nombreuses questions sont encore en suspens et que celles et ceux qui sont déclarés ou en cours, s'inquiètent de lire ce que d'autres peuvent imaginer pour frauder et notamment le fait de «donner» contre «remboursement de divers frais». Sur ce point, la réponse est claire : «Le texte du nouvel article Art. L. 214-8-1 est très clair : « Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité. » Donc la mention que vous indiquez n'est pas réglementaire.» Source DGAL

SYMPOSIUM DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

LOI D'AVENIR : l'ordonnance est entrée en application
Samedi 09 janvier 2016 à 13H00 à Saint Maurice de Beynost (01)

Interventions de :
Mme Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente du S.N.P.C.C.
M. Jérôme LANGUILLE, chef du bureau de la protection animale à la D.G.A.L.
M. Stéphan LUBINEAU, responsable Eleveur Online

Places limitées (50 places sont bloquées pour les adhérents du SNPCC). Réservation obligatoire.
Contact : secretariat@contact-snpcc.com

MEILLEURS TOILETTEURS DE FRANCE 2015

PRO

Meilleur toiletteur de France 2015
TRIOLAIRE Guillaume

2e Meilleure toiletteuse de France 2015
MICHEL Eva

3e Meilleure toiletteuse de France 2015
LAMARQUE Fany

ESPOIR PRO

Meilleure toiletteuse de France 2015
GUERIN Aurore

2e Meilleure toiletteuse de France 2015
HAYANO Lætitia

3e Meilleure toiletteuse de France 2015
PERUS Priscilla

FUTUR PRO

Meilleure toiletteuse de France 2015
BOSSON Marine

2e Meilleure toiletteuse de France 2015
PERRAULT Cyrielle

3e Meilleure toiletteuse de France 2015
ARNAULT Mylène

1 - CAMUS Jennifer

PRO CHAT

2 - CABBIBO Allison

PRO SPANIEL

1 - FAVET Amandine
2 - AGHAJANIAN Florence
3 - MICHEL Eva

1 - RICAUD Anaïs
2 - CABBIBO Allison
3 - MOURETTE Gwenaëlle

PRO AUTRES POILS

PRO TOILETTE SALON

1 - LAMARQUE Fany
2 - TRIOLAIRE Guillaume
3 - DURAND Céline

1 - TRIOLAIRE Guillaume
2 - TEXIER Amandine
3 - DURAND Céline

PRO CANICHE COMMERCIAL

PRO CANICHE EXPOSITION

1 - FABRE Yannick
2 - LAISNE Julien
3 - KAUSKOT Valérianne

PRO EPILATION

1 - MICHEL Eva
2 - ASSANTE Julie
3 - LOUBET France

1 - PERUS Priscilla
2 - DEPEYRE Laura
3 - JULIEN Alyssa

ESPOIR PRO SPANIEL

1 - MAGGIORE Alexandra
2 - HAYANO Laëtitia
3 - GUERIN Aurore

ESPOIR PRO CANICHE

ESPOIR PRO AUTRES POILS

1 - HAYANO Laëtitia
2 - MICHEL Olivier
3 - FRANCART Nathalie

1 - GUERIN Aurore
2 - DEPEYRE Laura
3 - PAIS Sofia

ESPOIR PRO TOILETTE SALON

1 - GUERIN Aurore
2 - JULIEN Alyssa
3 - PERUS Priscilla

ESPOIR PRO EPILATION

1 - BOSSON Marine
2 - CHERELUS Christian
3 - GAUTHIER Sandy

FUTUR PRO SPANIEL

FUTUR PRO EPILATION

1 - BOSSON Marine
2 - PERRAULT Cyrielle
3 - MARTIN Amandine

FUTUR PRO TOILETTE SALON

1 - RICHET Victoria
2 - CINTRACT Colline
3 - CESBRON Marie

FUTUR PRO CANICHE

1 - BOSSON Marine
2 - HERBRECHT Flora
3 - GORCE Amélie

Challenge des écoles 2015 DANDY DOG

JURY 2015:
Mijo Klein,
Nathalie Bourgeois,
Carolie Vermeulen,
Sylvie Guinchard,
Karine Delpy,
Rony De Munter,
Sébastien Patient,
Alain Treins,
Président du Jury

Le staff

Nomination de nouveaux juges en 2015

Caroline Vermeulen, Nathalie Bourgeois,
Sébastien Patient (de gauche à droite)

Equipe de France de toilettage

ProDen PlaqueOff®

Dental Croq'

Une nouvelle variante de PlaqueOff

NOUVEAU

100% naturel

La référence
« copié - jamais égalé »

PlaqueOff est unique - combat mauvaise haleine, plaque et tartre existants*.

Facile à administrer - palatabilité maximale.
Déjà habitués de PlaqueOff Poudre - alterner avec Dental Croq' comme friandise.
PlaqueOff est recommandé par les vétérinaires.

* dr n.vet. J.Gawor and coll.

Pour en savoir plus sur PlaqueOff et Dental Croq' visitez notre site internet

www.buccosante.eu

buccosanté

FAFCEA
Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale

CRITERES DE PRISE EN CHARGE – Exercice 2016

(validés par le Conseil d'Administration du 08/12/2015)

Critères applicables à compter du 1er Janvier 2016 selon les procédures du FAFCEA en vigueur

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
FORMATIONS	**Durée maximale (par stagiaire et par an)**	**Coût horaire maximum (Hors TVA non financée)**	**Formation sur site**
STAGES TECHNIQUES			
Tous stages	100h	28€	Non
STAGES PROFESSIONNELS			
Qualité	84h	18€	Non
***Gestion et Management spécifique** ***VAE (si la formation visée a une finalité professionnelle spécifique métier et/ou technique)**	35h	28€	
***STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent y assister et/ou si le contenu de l'action de formation est un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente.**			
Gestion et management (non spécifique métiers)	21h	11€	Non
Bureautique, Internet, Messagerie	21h	11€	
Logiciels de gestion d'entreprise	21h	11€	
Culture générale, langues étrangères	21h	11€	
STAGES SPECIFIQUES AU FORFAIT : prise en charge forfaitaire			
Permis de conduire : C ou CE, C1, C1E, CCPT, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600€ maximum		
Formation obligatoire des taxis	Forfait plafond maximum 300€		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 6 000€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations à distance avec sessions de regroupement tous les items confondus	Forfait plafond maximum 600€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP <u>spécifiques au métier.</u> **Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA.**	Prise en charge plafonnée à 5 000€ par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, **après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration**		

	ACTIONS DE FORMATION	DECISION
	Action inférieure à 7 heures Brevet Professionnel : coiffure /esthétique/ fleuriste à distance Ornement dentaire Blanchiment Véhicule Utilitaire Léger (VUL) Mascara semi permanent Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) Smartphone et Réseaux sociaux Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation) Formation diététique nutrition Modelages appliqués aux femmes enceintes et enfants	**PAS DE PRISE EN CHARGE**
	Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire : - vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat - à caractère économique/ santé	Examen en Commission technique
STAGE TECHNIQUE ESTHETIQUE	Relooking, conseil en image, extension de cils et sourcils, prothésie ongulaire, manucure, maquillage, Hygiène/sécurité professionnelle	participation du FAFCEA de tous ces thèmes confondus est de 32h maximum par an et par stagiaire
	Maquillage permanent - dermopigmentation	participation du FAFCEA à 35h maximum de prise en charge par an et par stagiaire.
	Modelage	Participation du FAFCEA à 16h maximum de prise en

Seconde partie

Le concept d' « Attachment », une caractéristique des mammifères nidifuges, est-il applicable au chien, mammifère « nidicole » ?

Bertrand L. Deputte
Docteur de 3e cycle en Biologie – mention Ethologie, Docteur ès Sciences, Directeur de Recherches honoraire au CNRS, Professeur émérite aux Ecoles Nationales Vétérinaires – Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Chez le chien, la mère donne naissance, dans un endroit généralement retiré, à une portée de jeunes dont le développement très immature (cf Fig. 1, 6). Les jeunes ont les yeux fermés, l'audition non fonctionnelle et sont incapables de locomotion (Scott & Fuller, 1965). Ces traits biologiques contrastent avec ceux des espèces chez lesquelles a été démontrée précédemment l'existence d'un lien particulier entre LE jeune et sa mère dès la naissance.

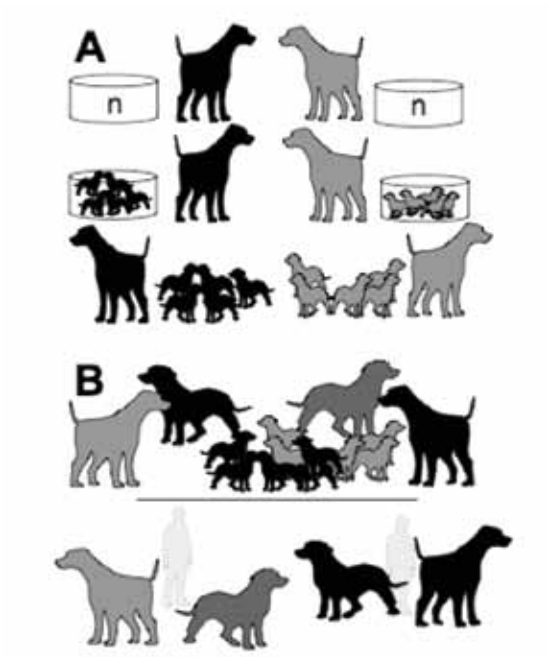

Figure 6. Développement du chien, espèce nidicole. Cas du chien de "forêt" ou feral ou commensal ou "de village". A – La portée de chiot est mise-bas dans un "nid"/tannière dans lequel les chiots nés dans un état de grande immaturité continuent leur développement, protégés du milieu extérieur avec la présence temporaire de la mère A la sortie du "nid" les chiots vont commencer à interagir avec les autres individus du groupe en même temps qu'avec leurs frères et sœurs. Les chiens pourront ensuite se disperser et éventuellement, utiliser les ressources laissées par les humains.

Toutefois, certains auteurs dont Topal et al. (1998), Prato-Previde et al. (2003) et Palmer & Custance (2008), prétendent démontrer qu'il existe une relation d' « Attachement » entre un chien « de compagnie » et un ou des humains. Pour ce faire, ils utilisent une variante de la procédure expérimentale de la « Situation Étrange » de Ainsworth (Ainsworth 1969, Ainsworth & Bell 1970). Ces auteurs, en fait, ne considèrent que le seul critère de la « base de sécurité » comme évidence d'une relation d' « attachement ». La procédure utilisée par Ainsworth, en créant des situations d'anxiété par des séparations brèves et répétées entrecoupées de réunions, visait à explorer non pas l'existence d'un « attachement » mais les différents types d' « attachement » que l'on pouvait observer chez des bébés humains. De plus ces auteurs, bien que mentionnant cette particularité, utilisent comme sujets des chiens sevrés voire adultes qui sont alors dans un stade avancé de maturité physiologique et psychologique, contrairement à ce qui est démontré chez les espèces nidifuges. La dimension de préférence exclusive n'est jamais testée et si le chien est bien placé dans les conditions d'un chien de compagnie, seul avec des humains, il ne l'est pas dans les conditions des premières phases de son développement avec ses frères et sœurs, notamment.

Lorsque des chiots sont confrontés individuellement à leur mère et aux autres membres de la portée, ils n'expriment aucune préférence significative pour leur mère (May et al. 2009). De plus une étude menée sur 84 chiots de race Beagle appartenant à 10 portées, observés avec leur mère de la 5e à la 8e semaine de vie, révèle qu'à ce stade de développement le lien entre les chiots et leur mère est faible, comparé à la richesse des interactions entre les jeunes d'une même portée (Deldalle 2010).

Il ressort donc que chez le chien, espèce nidicole, le concept d' « Attachement » tel que défini pour les espèces nidifuges ne semble pas s'appliquer, en cohérence avec les différences des traits biologiques de ces 2 groupes d'espèces.

Comment peut-on qualifier la nature de la relation chien-humain ?

De toute évidence, Topal et al (1998), Prato-Previde et al. (2003), Palmer et Custance (2008) ont établi que les chiens construisaient avec des humains différents types de relations, plus ou moins étroites. Cette variabilité met en évidence un effet de la familiarité ou du degré de dépendance du chien vis-à-vis de ces humains, conséquences possibles du tempérament du chien, de la nature de son sevrage et du degré d'attention et de respect de ses particularités individuelles de la part des humains (ces 3 variables pouvant se combiner). Elles ne démontrent en rien le phénomène biologique qui serait alors commun aux espèces nidifuges et aux espèces nidicoles.

Il faut mentionner que ces expériences sont conduites avec UN chien sevré, et non une portée de chiens nouveaux-nés (Fig. 7B). L'adaptation du paradigme de la « situation étrange » utilise une personne étrangère confrontée au propriétaire. Il peut sembler normal qu'un chien placé dans

un local nouveau et confronté à 2 personnes dont une seulement est familière, aura plus tendance à se diriger ou à rester près d'elle que de se diriger vers une personne étrangère (cf critique de Gubernick 1981 et procédure chez les moutons).

Qualifier la relation chien-humain de relation d'attachement relève d'une utilisation de ce terme dans son sens commun, « relation étroite et exclusive » ou « grande préférence », et ne peut faire référence au concept biologique d'« Attachement ».

Il est important de considérer quel est le parcours d'un chien de compagnie, notamment issu d'un élevage. Les phases initiales de son développement se déroulent en présence d'au moins une mère et des frères et sœurs de la portée (Fig. 7A). Cette condition assure que les chiots développeront de manière harmonieuse leurs capacités spécifiques. Au cours de cette première partie de leur développement, les humains seront présents, de manière à ce qu'ils deviennent progressivement des stimuli familiers et attractifs pour les chiots (Fig. 7A).

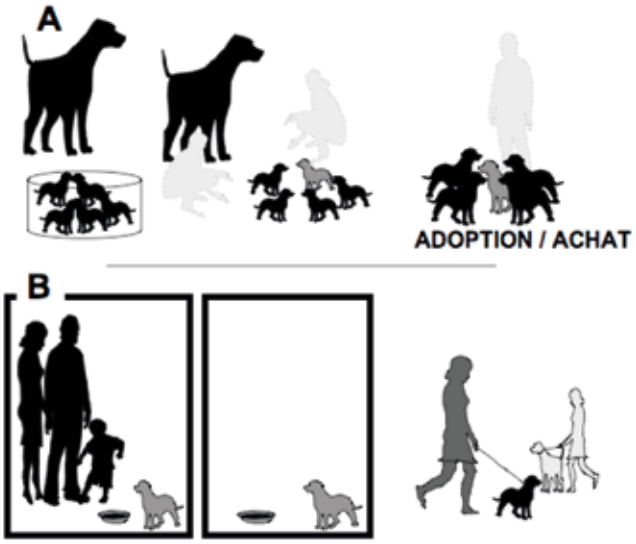

Figure 7. Développement du chien, espèce nidicole. Cas du chien de compagnie. A – La portée de chiot est mise-bas dans un "nid"/tanière aménagé dans un environnement humain. Leur développement se déroulera dans un environnement "spécifique", c'est-à-dire avec des individus de la même espèce. Toutefois, précocement les humains apparaîtront dans l'environnement des chiots permettant ainsi une familiarisation précoce. Au sevrage les chiots seront rassemblés et continueront à interagir entre eux jusqu'au moment de l'adoption par les humains. B - à partir de ce moment, le chiot sera isolé de ses congénères et se retrouvera généralement seul dans un milieu humain interagissant avec des individus d'une autre espèce que la sienne. Souvent il se retrouvera seul, en l'absence d'autres chiens et d'humains pendant de plus ou moins longues périodes de temps, ce qui contraste fortement avec sa vie avant l'adoption. Lorsqu'il sera amené à sortir de son milieu de vie, il le fera souvent, en laisse, donc sous le contrôle permanent de l'humain.

Autour du sevrage, les chiots provenant de plusieurs portées pourront être regroupés entre eux et, éventuellement mis en présence d'autres chiens plus âgés (Fig. 7A). C'est alors que le chiot peut être légalement adopté. A ce moment il y aura une RUPTURE du lien spécifique. Le chiot devra alors construire une ou de nouvelle(s) relation(s) inter-spécifique(s) (avec des humains) et évoluera

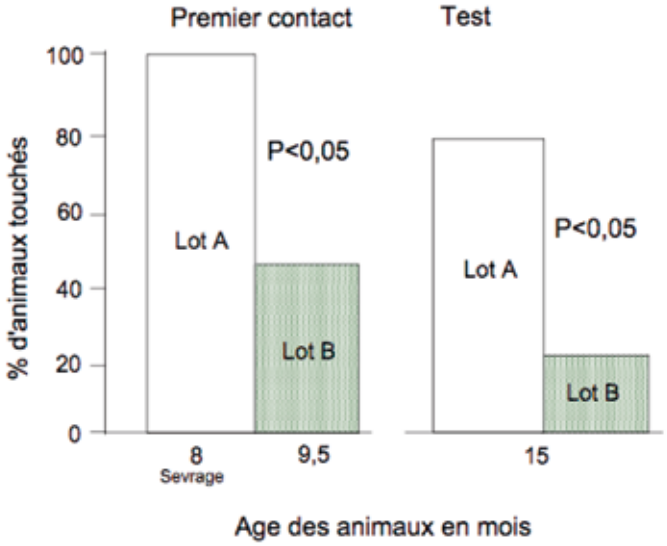

Figure 8. Influence de la date du premier contact chez de génisses Aubrac, élevées en plein air, sur leur acceptation de l'homme. Lorsque le premier contact a lieu au moment du sevrage, période traumatisante de leur développement, les génisses du lot A acceptant plus facilement les contacts et les caresses des humains que si le premier contact a lieu 1 mois ½ après le sevrage (Lot B). Cette différence persiste lorsque les génisses de ces 2 lots sont testées à 15 mois (D'après Boivin et al. 1992).

généralement dans un milieu dépourvu de congénères (Fig. 7B). Le chien subit donc deux événements traumatisants quasiment simultanément. Paradoxalement ces 2 événements, le sevrage et la rupture des liens spécifiques peuvent être de nature à faciliter la reconstruction d'un lien notamment inter spécifique, comme cela a été montré chez les bovins allaitants (Boivin et al. 1992 ; Fig. 8). Des résultats similaires ont été obtenus pour des veaux laitiers. Chez ceux-ci, lorsque le premier contact avec les humains est établi entre la naissance et 4 jours, ces derniers seront plus vite approchés par les veaux en comparaison avec des veaux n'ayant pas subi de contacts pendant cette période ou seulement après la première semaine (Krohn et al. 2001). La naissance et le sevrage peuvent donc être considérés comme étant des périodes sensibles ou privilégiées pour l'établissement d'un lien entre certains animaux domestiques et l'humain.

Suite…

Conclusion

L' « attachement » sensu stricto, correspondant à une stratégie biologique assurant la survie de jeunes, uniques, ayant un certain niveau de maturité à leur naissance. Cette stratégie biologique n'est pas applicable au chien, qui appartient au groupe d'espèces pour lesquelles au cours de l'évolution, s'est mise en place une autre stratégie –le « nid »- liée au faible degré de maturité des jeunes d'une portée.

Une relation étroite, exclusive qu'un chien, en tant qu'individu, peut construire avec certains humains, est souvent qualifiée d'attachement. Le terme est utilisé ici non pas comme un concept biologique propre à certaines espèces, mais dans un sens commun de relation forte et exclusive. Une relation de ce type qui créerait de la détresse chez le chien au départ d'UN humain bien particulier, et non d'humains, bien que présentant alors certaines analogies avec ce qu'un nouveau-né d'espèces nidifuges exprime à la perte de contact avec sa mère, ne DOIT pas être confondue avec l' « attachement » sensu stricto. Une réaction à la séparation ne doit pas être confondue avec une réponse à l'isolement social (Fig. 7 B).

L' « Attachement » est un processus biologique mis en place au cours de l'évolution chez certaines espèces possédant certains traits d'histoire de vie. La construction de certains types de relations entre un chien et un humain, relation étroite et exclusive, est un sous-produit culturel chez le chien devenu « de compagnie ». Une relation harmonieuse, même étroite, entre un chien, au delà de son sevrage, est plus souhaitable qu'une relation qui serait qualifiée par confusion d'attachement et qui entraînerait une trop grande dépendance du chien à un humain. Cette relation harmonieuse serait une évidence que les humains auraient respecté les particularités comportementales et psychologiques de leur chien.

Faire, jouer sur ou encore entretenir une confusion entre le concept d' « attachement » et le terme utilisé dans son sens commun pour qualifier un type particulier de relation peut être contre-productif et de nature à ne pas prendre en compte les bons paramètres pour obtenir une relation harmonieuse entre un chien de compagnie et les humains. ■

Références bibliographiques

Ainsworth M.D.S. 1964. Patterns of attachment behavior shown by the infant in interaction with his mother. Merrill-Palmer Quarterly 10 : 51-58
Bowlby J. 1958. The nature of child's tie to his mother. Int. J. Psychoanal. , 39 : 350-373.
Coureaud G., Schaal B., Coudert P., Hudson R., Rideaud P., Orgeur P. 2000. Mimicking natural nursing conditions promotes early pup survival in domestic rabbits. Ethology, 106 : 207-225.
Deputte B.L. 1989. Primates. In Encyclopaedia Universalis, Paris, vol.18 Pp. 984-1003.
Deputte B.L. 1995. Perception de la mort et de la séparation chez les primates. In Rituels de deuil, travail du deuil. T. Nathan et al.. Paris, La Pensée Sauvage, Pp 183-236.
Deputte B.L. 1998. Le dialogue mère -jeune chez les primates non-humains. Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie. 35/36 : 123-154
Gubernick D.J. 1981. Parent and infant attachment in mammals. In Parental care in mammals. D.J. Gubernick & P.H. Klopfer, eds., London, Plenum Press. Pp 243-300
Harlow H.F. 1958. The nature of love. Amer. Psychol., 13 : 673-685
Harlow H.F. , Dodsworth, R.O. & Harlow, M.M. 1965. Total social isolation in monkeys. Proc Natl Acad Sci U S A. 54(1) : 90–97.
Harlow H.F. , Harlow, M.K. & Suomi S. 1971. From thought to therapy : lessons from a primate laboratory. American Scientist. 59: 538–549.
Hess E.H. 1973 Imprinting. Early experience and he developmental attachment, Van Nostrand Reinhold, New York
Hinde R.A. 1963. The nature of imprinting. In Determinants of infant behaviour, B.M. Foss, ed., vol.2, London, Methuen. Pp 227-233.
Itard J. 1801. Mémoire sur les premiers développements de Victor de l'Aveyron. 7-46 (http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.itj.rap)
Karsh E.B. & Turner D.C. 1987. The human-cat relationship. In The behavior and ecology of the domestic cat , D.C. Turner & P. Bateson, eds., New York, John Hoplins University Press – In Montagner 1988 – pages non mentionnées.
Karsh E.B. & Turner D.C. 1988. The human-cat relationship. In The domestic cat : the biology of its behaviour, D.C. Turner & P. Bateson, eds., Cambridge, Cambridge University Press, Pp. 159-177
Lehrman D.S. 1953. A critique of Konrad Lorenz's theory of instinctive behavior. Quart. Rev. Biol. 28 : 337-363.
Lorenz K. 1937. The companion in the bird's world. The Auk, 54(1) : 245-273.
Lorenz K. 1965. Evolution and modification of behavior. Chicago, The University of Chicago Press
Manning A. 1972. An introduction to animal behaviour. London, Edward Arnold
Martin R.D. 1975. The bearing of reproductive behavior and ontogeny on strepsirhine phylogeny. In Phylogeny of the primates, W.P. Luckett & F.S. Szalay, eds. New york, Plenum Press, Pp 265-297
Martin R.D. 1990. Primate origins and evolution. A phylogenetic reconstruction. Chapman and Hall, London.
Mason W.A. & Berkson G. 1975. Effects of maternal mobility on the development of rocking and other behaviors in rhesus monkeys : a study with artificial mothers. Dev. Psychobiol. 8 : 197-221.
Mason W.A. & Kenney M.D. 1974. Redirection of filial attachments in rhesus monkeys : dogs as mother surrogates. Science 183 : 1209-1211.
Montagner H. 1988. L'attachement – les débuts de la tendresse, Paris, Odile Jacob.
Novak R. 1991. Senses involved in the discrimination of Merino ewes at close and from a distance by their newborn lambs. Anim. Behav. 357-366.
Schaal B, Coureaud G, Langlois D, Giniès C, Sémon E, Perrier G. 2003. Chemical and behavioural characterization of the rabbit mammary pheromone. Nature, 424 : 68-72
Schneirla T. C. 1959. An evolutionary and developmental theory of biphasic processes underlying approach and withdrawal. Nebraska Symposium on Motivation: Lincoln, Nebraska: University of Nebraska Press. Vol. 7, pp. 1–43.
Seay B.M., Hansen E.W. & Harlow H.F. 1962. Mother-infant separation in monkeys. J. Child Psychol. Psychiat. 3 : 123-132.
Seay B.M. & Harlow H.F. 1965. Maternal separation in rhesus monkeys. J. Nerv. Ment. Dis. 140 : 434-441.
Shillito Walser E., Hague P. & Yeomans M. 1983. Preferences for sibling or mother in Dalesbred and Jacob twin lambs. Appl. Anim. Ethol. 9 : 289-297.
Vidal J.M. 1974. A propos de la théorie de l'empreinte de E.H. Hess, remarques sur le processus d'attachement chez les animaux. Rev. Comp. Animal . 8 :153-161.
Zarrow M. X., Denenberg, V. H. & Anderson, C. O. 1965. Rabbit: Frequency of suckling in the pup. Science 150 : 1835–1836.
Ainsworth M.D.S. 1969. Object relations, dependency and attachment : a theoretical review of the infant-mother relationship. Child Development 40 : 969-1025.
Ainsworth M.D.S. & Bell S.M. 1970. Attachment, exploration, and separation : illustrated by the behaviour of one-year olds in a strange situation. Child Dev. 41 : 49-67.
Boivin X., Le Neindre, P & Chupin J.M. 1992. Establishment of cattle-human relationships. Appl. Anim. Behav. Sci. 32 : 325-335.
Deldalle S. 2010. Développement des relations mère-jeunes et jeunes-jeunes chez une espèce nidicole, le chien domestique (Canis familiaris). Mémoire de Master 2, Université de Paris 13.
Gubernick D.J. 1981. Parent and infant attachment in mammals. In Parental care in mammals. D.J. Gubernick & P.H. Klopfer, eds., London, Plenum Press. Pp 243-300
Krohn C.C., Jugo J.G. & Boivin X. 2001. The effect of early handling on the socialisation of young calves to humans. Appl. Anim. Behav. Sci. 74 : 121-133.
May F., Deputte B.L.& Durand J.L. 2009. Who do 8-week-old puppies (Canis familiaris) prefer? Their mother or their littermates? Journal of Veterinary Behavior : Clinical Applications and Research 4 : 105-106.
Palmer R. & Custance D. 2008. A courntebalanced version of Ainsworth 's strange situation proceudre reveales secure-base effects in dog-huma relationships. Appl. Anim. Behav. Sci. 109 : 306-319.
Prato-Previde E., Custance D.M., Spiezio C. & Sabatini F. 2003. Is the dog-human relationship an attachment bond ? an observational study using Ainsworth's strange situation. Behaviour. 140 : 225-254.
Scott J.P. & Fuller J.L. 1965. Genetics and the Social Development of the Dog. Chicago : University of Chicago Press.
Topal J., Miklosi A., Csanyi V. & Doka A. 1998. Attachment behavior in dogs (Canis familiaris) : a new application of Ainsworth (1969) strange situation test. J. Comp. Psychol. 112 : 219-229.

La luxation du cristallin

Le Syndrome de Chute Episodique Un test ADN disponible pour dépister le Syndrome de Chute Episodique chez le Cavalier King Charles.

Une maladie héréditaire handicapante

Le Syndrome de Chute Episodique est un dysfonctionnement du système nerveux entrainant une dyskinésie involontaire, induite par l'exercice, le stress ou l'excitation et pouvant affecter les quatre membres et le bassin.
Les premiers symptômes apparaissent entre 14 semaines et 4 ans. Les chiens atteints souffrent d'hypertonicité musculaire, adoptent une posture de type chasse avec la tête proche du sol et le bassin relevé. Lorsque les 4 membres sont impliqués, le chien peut chuter.
Le Syndrome de Chute Épisodique est fortement dépendant des facteurs environnementaux (état physique et émotionnel de l'animal).

La maladie est récessive : cela signifie qu'un chien reproducteur qui est porteur sain (hétérozygote), ne développe pas la maladie mais la transmet à 50% de sa descendance. L'éleveur non sensibilisé au Syndrome de Chute Épisodique peut, sans le savoir, accoupler des reproducteurs porteurs de la mutation et faire naitre des chiots atteints. Un étalon, porteur de la mutation et qui se reproduit beaucoup, propage alors la maladie au sein de la race et contribue à augmenter la fréquence de la mutation et à multiplier le nombre de chiots atteints.

Une maladie fréquente

Avec une fréquence élevée de 15% de porteurs dans la population française de Cavalier King Charles, les éleveurs doivent se mobiliser pour entreprendre un plan de sélection afin de limiter progressivement l'incidence de cette maladie.

Un test ADN pour sécuriser son élevage

Grâce au test EFS, les éleveurs peuvent désormais sécuriser leur élevage, dépister leurs reproducteurs pour adapter les accouplements et produire des chiots indemnes du Syndrome de Chute Episodique. Les vétérinaires praticiens peuvent pratiquer ce test ADN pour confirmer un diagnostic de Syndrome de Chute Episodique.
Certains individus homozygotes mutés peuvent ne présenter aucun symptôme. A l'inverse, certains chiens peuvent présenter des symptômes proches du Syndrome de Chute Episodique, ainsi ce test contribue à un diagnostic différentiel pour le vétérinaire entre cette maladie et différentes formes d'épilepsie.

Le test EFS est facile à réaliser à partir d'un simple frottis buccal. Le vétérinaire réalise un prélèvement qui est envoyé au laboratoire. Le résultat, délivré en quelques jours, indique si le chien testé est sain, porteur sain ou atteint du Syndrome de Chute Episodique. Le résultat délivré sous la forme d'un certificat génétique doit être utilisé comme une garantie dans le cadre d'une saillie, lors de l'acquisition d'un reproducteur ou lors de la vente d'un chiot.

L'éleveur qui connaît le statut génétique de ses chiens peut alors sélectionner ses reproducteurs, adapter les accouplements, éviter de faire naitre des chiots atteints et limiter la propagation de cette maladie handicapante dans la race.

antagene
Le réflexe génétique

Partenariat SNPCC et ANTAGENE
Le réflexe génétique
Identification Génétique
Tarif exceptionnel *
en partenariat avec le SNPCC
30€ HT
Soit 20 % de remise : 36€ TTC au lieu de 45€ TTC
Bénéficiez également d'une remise de 20% sur les vérifications de parenté
antagene IDENTITÉ
Identification génétique
*offre valable jusqu'au 31/12/2015 et non cumulable avec toute autre offre en cours
ANTAGENE - Le spécialiste des tests ADN chien/chat
6 allée du Levant - CS 60001 - 69890 La Tour de Salvagny - France
Tel : +33 (0)4 37 49 90 03 - Fax : +33 (0)4 37 49 04 89
www.antagene.com - contact@antagene.com

Limitation des paiements en espèces

Quel est le montant maximum qui peut être réglé en espèces ?
Depuis 2010, les seuils d'interdiction de paiement en espèces dépendent du lieu du domicile fiscal de la personne qui procède au paiement, et de la finalité professionnelle ou non de l'opération (articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier).
Un décret du 24 juin 2015 a abaissé le seuil applicable aux professionnels, et aux particuliers domiciliés fiscalement en France. Cette baisse est entrée en vigueur le 1er septembre 2015.

Les plafonds du paiement en espèces
Depuis le 1er septembre 2015, les professionnels agissant pour les besoins de leur activité professionnelle, ainsi que les particuliers domiciliés fiscalement en France, ne peuvent plus régler en espèces lorsque la transaction est d'un montant supérieur à 1 000 €, au lieu de 3 000 € antérieurement.
En revanche, n'a pas été modifiée et reste fixée à 15 000 €, la limite du paiement en espèces applicable aux particuliers justifiant qu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France et qu'ils n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle.
NOTA : Pour les salaires, il est prévu un seuil spécifique d'interdiction de paiement en espèces : ce seuil est fixé à 1 500 € (montant net mensuel). Cette limite n'est pas applicable aux particuliers employeurs.
Lorsque le montant global d'une transaction dépasse le plafond du paiement en espèces applicable, un autre moyen de paiement doit être utilisé, même pour les paiements partiels (acomptes notamment). Il faut alors payer par chèque barré, virement, carte de paiement ou de crédit.
Si l'interdiction de payer en espèces au-delà du plafond applicable n'est pas respectée, il est encouru une amende égale au maximum à 5 % des sommes payées en espèces. Attention : le créancier qui reçoit un paiement irrégulier en espèces est solidairement responsable du paiement de l'amende avec le débiteur.

Le cas particulier des achats de métaux
Il est interdit aux professionnels qui achètent à un particulier ou à un autre professionnel des métaux ferreux (fer, acier, fonte) ou non ferreux (or, argent, bronze, cuivre, plomb, zinc…) de payer en espèces, quel que soit le montant de la transaction.
En cas de non-respect de cette interdiction, il est encouru une amende contraventionnelle de 5ème classe (1 500 € au maximum, 3 000 € en cas de récidive).

Les exceptions à l'obligation de respecter les limites du paiement en espèces
Peuvent être réglés en espèces, quel que soit leur montant :

- les paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (par exemple, entre particuliers agissant dans le cadre de la vie privée),
- les paiements réalisés par des personnes qui n'ont pas de compte de dépôt (par exemple, interdits bancaires) ou celles incapables de s'obliger par chèque ou par autre mode de paiement (enfants mineurs),
- les dépenses de l'État et des autres personnes publiques.

Source : FIDUCIAL

Véhicules de l'entreprise : la TVA est-elle déductible ?

Les règles de déduction de la TVA sur les véhicules acquis par l'entreprise sont assez strictes. Elles sont particulièrement défavorables aux véhicules de transport de personnes.

La TVA supportée lors de l'achat

Lorsqu'une entreprise achète un véhicule, les règles de TVA applicables dépendent avant tout de sa nature. La loi fiscale opère une distinction entre les véhicules conçus pour le transport de personnes et les autres.
Pour les véhicules conçus pour le transport de personnes (notamment toutes les voitures particulières), l'entreprise ne peut déduire aucune TVA.
Les véhicules conçus pour un usage mixte (à la fois pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises) sont également concernés par cette interdiction.
Il existe des exceptions pour certaines activités pour lesquelles les entreprises conservent le droit déduire cette TVA : auto-écoles, entreprises de location de véhicules, taxis…
Pour les autres véhicules (camionnettes ou fourgons par exemple), l'entreprise est en droit de déduire la TVA.
Remarque : Les mentions portées sur la carte grise ne sont qu'une indication et ne permettent pas dans tous les cas de déterminer si la TVA est déductible.

La TVA supportée sur l'entretien ou la location

Pour les dépenses d'entretien ou de réparation, la règle est identique. La TVA pesant sur les frais engagés pour un véhicule conçu pour le transport de personnes ne peut pas être déduite par l'entreprise.
Si l'entreprise recourt à la location, elle ne sera ni moins bien, ni mieux traitée que pour un achat. La TVA sur les loyers d'un véhicule de transport de personnes n'est pas davantage déductible. A l'inverse la TVA sur les loyers des autres véhicules peut être déduite.

La TVA supportée sur les carburants

Type de carburant	Véhicules de transport de personnes ou mixtes	Autres véhicules
Gazoles et superéthanol 85	TVA déductible à hauteur de 80 %	TVA intégralement déductible
Essences	TVA non- déductible	
GPL et GNV	TVA intégralement déductible	

Conclusion : Les véhicules conçus pour le transport de personnes (ou pour un usage mixte) sont lourdement pénalisés en matière de TVA. Un élément à ne pas négliger lors de l'achat ou de la prise en location.

Source : Yann Panhelleux, Directeur des techniques fiscales, Fiducial

Synthèse sur les dispositifs de formation professionnelle

Martine BARBIER-OURVES
Docteur en Droit, Directeur Formation-Social, Partenaire Consulting

Il existe plusieurs dispositifs de formation ouverts aux salariés des entreprises.

1 - Le plan de formation

Dans le cadre du plan de formation, la formation est à l'initiative de l'employeur.

Le plan de formation comprend 2 catégories d'actions :

- les actions d'adaptation au poste de travail, ou liées à l'évolution des emplois et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise : elles ont lieu pendant le temps de travail et ouvrent droit au maintien de la rémunération.
- les actions de formation pour le développement des compétences des salariés : elles ont lieu pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération, ou en tout ou partie en dehors du temps de travail, avec l'accord du salarié, et selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le salarié est tenu de suivre une action de formation décidée par l'employeur dans le cadre du plan de formation destinée à assurer l'adaptation à son poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien de son emploi dans l'entreprise, ou ayant pour objet le développement des compétences, organisée pendant le temps de travail. En revanche, le refus du salarié de participer à des actions de formation de développement des compétences hors temps de travail ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art.L.6321-6 du code du travail). Il en est de même pour les actions de bilan de compétences inscrites au plan de formation (art. L. 6313-10 du code du travail) et pour les actions de VAE (art.L.6421-1 et 6421-2 du code du travail).Voir ci-dessous.

2 - Le CPF (remplaçant l'ancien DIF)

Le CPF (Compte Personnel de Formation) a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation) depuis le 1er janvier 2015. Mais le solde des droits à DIF non utilisés au 31/12/2014 est repris selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le CPF est ouvert pour chaque personne âgée d'au moins 16 ans, qu'elle soit salariée, ou demandeur d'emploi, ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ou accueillie dans un établissement et service d'aide pour le travail. Par dérogation, le CPF est ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Le CPF est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Ce compte est alimenté à hauteur de 24 h par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h, puis à hauteur de 12 h par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150h. Les droits à CPF des salariés à temps partiel sont calculés proportionnellement à leur durée de travail.

Chaque titulaire d'un compte a connaissance du nombre d'heures créditées sur son compte en accédant à un service dématérialisé gratuit administré par la Caisse des Dépôts et Consignations (www.moncompteformation.gouv.fr).

Le CPF est mobilisé par le titulaire, qu'il soit salarié ou demandeur d'emploi, pour suivre une action de formation à son initiative. Il ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de ce dernier de le mobiliser ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les heures inscrites sur le CPF permettent à son titulaire de financer une action éligible au compte. L'information sur les formations éligibles au CPF figure sur le service dématérialisé géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Nota : le code du travail prévoit que 3 catégories d'actions peuvent être suivies dans le cadre du CPF : les actions de formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences, les actions d'accompagnement à la VAE et les formations sanctionnées par des certifications figurant sur les 6 listes établies par les partenaires sociaux au niveau national, régional ou de la branche professionnelle (liste CPNEFP de la Branche).

La mobilisation du CPF en dehors du temps de travail n'est pas soumise à l'accord de l'employeur et ne donne pas lieu à versement d'une allocation de formation. La mobilisation du CPF sur le temps de travail est soumise à l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation, selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3 - Le CIF (Congé Individuel de Formation)

Le congé individuel de formation est à l'initiative du salarié. Il permet de suivre une formation à titre individuel, indépendamment du plan de formation, pour accéder à un niveau supérieur de qualification, changer d'activité ou de profession, s'ouvrir à la culture et à la vie sociale.

…/…

Collège «employeurs»

SNPCC

PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER

LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers
et services de l'animal familier
17, rue Janssen – 75019 PARIS

Collège «salariés»

CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement
du commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy – 75010 PARIS

Cfdt
Fédération des services CFDT
Tour Essor – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CFTC
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire – 75019 PARIS

Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l' Alimentation, des Tabacs
et des activités annexes – Force Ouvrière
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

FO
Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hotels – 75010 PARIS

cgt
Fédération CGT
Commerce, distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Synthèse sur les dispositifs de formation professionnelle (suite)

Le salarié en CDI doit justifier de 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié (36 mois consécutifs ou non, pour les salariés d'une entreprise artisanale de moins de 10 salariés) dont 12 mois dans l'entreprise. Le salarié en CDD doit justifier de 24 mois en qualité de salarié au cours des 5 dernières années dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD au cours des 12 derniers mois.

Le CIF se traduit par une autorisation d'absence pendant laquelle le contrat de travail est suspendu.

Les règles liées aux modalités de mise en œuvre du CIF sont fixées par le code du travail.

4 - La VAE et le bilan de compétences

La validation des acquis de l'expérience (VAE) doit permettre aux salariés de faire valider leur expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle, salariée ou non, d'une activité non professionnelle (associative, bénévole, syndicale) en vue d'acquérir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette démarche ne peut être finalisée que sur l'initiative du salarié. Le refus d'un salarié de consentir à une VAE, notamment lorsqu'elle est inscrite dans le plan de formation de l'entreprise, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Pour mettre en œuvre la VAE, l'intéressé doit justifier d'une durée minimale d'activité continue ou non de 3 ans, sauf exceptions (après 20 ans d'activité professionnelle et, à compter de son 45e anniversaire, le salarié doit justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans son entreprise).

Sur demande adressée à l'employeur, le salarié a droit à un congé au titre de l'accompagnement à la préparation de la VAE et de la participation aux épreuves de validation, pour une durée maximale de 24 heures de temps de travail, consécutives ou non, sur justificatifs des heures d'accompagnement et des convocations à l'examen.

L'accompagnement à la VAE peut être suivi et financé dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF).

Le bilan de compétences a pour objet de permettre au salarié d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles ainsi que ses aptitudes et ses motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet d'action de formation.

Le bilan de compétences est réalisé sur l'initiative du salarié, en dehors du temps de travail, dans le cadre du dispositif du congé individuel de formation (CIF). Les salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans l'entreprise, sauf exceptions (après 20 ans d'activité professionnelle et, à compter de son 45e anniversaire, le salarié doit justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans son entreprise)..

Le bilan de compétences peut être aussi réalisé dans le cadre du plan de formation avec l'accord du salarié.

Les salariés ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le S.M.I.C. en 2016

La Ministre du Travail vient d'annoncer qu'il n'y aura pas de coup de pouce pour le SMIC en 2016. Le gouvernement a décidé de limiter la revalorisation du SMIC horaire à 0,6 %, soit une valeur de 9,67 € au 1er janvier 2016.
Sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebd omadaires, le montant mensuel du SMIC en 2016 atteindra 1 466,62 € brut par mois. Confirmation en sera donnée par décret au J.O.

Rémunération minimale des apprentis (base 35 h)						
	1re année		2e année		3e année	
< 18 ans	25 %	**35 h**(1) 366,66 + CD*	37 %	**35 h**(1) 542,65 + CD*	53 %	35 h(1) 777,31 + CD*
18 à 20	41 %	601,31 + CD*	49 %	718,64 + CD*	65 %	953,30 + CD*
21 ans et plus	53 %(3)	777,31 + CD*	61 %(3)	894,64 + CD*	78 %(3)	1 143,96 + CD*

(1) En cas de RTT depuis le 16 juin 1998, les employeurs peuvent être redevables d'un complément différentiel au titre de la garantie de rémunération prévue par la loi Aubry II.

(2) + bonification (repos, sauf accord permettant d'y substituer une majoration de salaire) repos pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 h et jusqu'à 39 h.

(3) En pourcentage du minimum conventionnel le plus favorable.

* Seulement valable si apprentis ou employés auparavant.

LE COMITÉ ET SES MEMBRES

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente
Catherine PIERRE, vice-Présidente
Françoise MARTIN, Secrétaire
Corinne AUDOIN, vice-Secrétaire
Cédric BOCHARD, Trésorier
Audrey RIBES, vice-Trésorière
Patrick AGUILERA
Thomas BERTHON
Roger DANIEL
Yannick DEMOLY
Marc LAGRANGE
Nadine VALLEZ

SOMMAIRE

Édito de la Présidente ..... page 3

Législation
Loi d'avenir, l'ordonnance rentre en application au 1er janvier 2016 ..... pages 4 à 5

Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline 2015 ..... pages 6 à 9

FAFCEA ..... page 11

Attachement, empreinte, lien : tous ces mots veulent-ils dire la même chose ? (2e partie) par Bertrand L. Deputte ..... pages 12 à 13

Antagène Publi information ..... page 14

COMPTA : limitation des paiements par chèque Véhicule de l'entreprise : la tva est elle déductible ? ..... page 16

SOCIAL : Synthèse sur les dispositifs de la formation professionnelle le S.M.I.C. en 2016 ..... pages 17 à 18

Proposition de locaux pour toiletteurs canins et félins

La commune de l'Aiguillon sur Mer en Vendée possède un local à vocation commerciale d'une surface de 70 m² environ (posssibilité de le scinder en 2).
Ne disposant pas de toiletteur canin et félin sur sa commune du littoral sud-vendéen où les retraités et les touristes constituent la majeure partie de la population, le maire de l'Aiguillon sur Mer recherche un professionnel susceptible de s'installer dans ce local.

Si vous êtes intéressé(e), merci de prendre contact avec la Mairie par téléphone au 02.51.56.40.31
ou par courrielmairie.aiguillonsurmer@wanadoo.fr

Taille, âge, sensibilités

Respectez leurs différences

Dermacomfort
pour les chiens sujets aux irritations de la peau et démangeaisons

Disponible pour chiens de tailles Mini, Medium et Maxi

Taille, âge, sensibilités…, parce que tous les chiens sont différents, la gamme SIZE HEALTH NUTRITION offre 26 solutions nutritionnelles ; chacune d'elles répond aux besoins nutritionnels de votre chien.
Pour les chiens sujets aux irritations de la peau et aux démangeaisons, Royal Canin a une nouvelle fois innové en lançant Dermacomfort, la nutrition santé pour la peau et le pelage.

ROYAL CANIN

www.royalcanin.fr

Pour toutes informations complémentaires sur cette gamme

N° Vert 0 800 41 51 61

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

En vente en animaleries, jardineries, libres-services agricoles, magasins de bricolage et chez les toiletteurs.

wonderful. © ROYAL CANIN SAS 2011. Tous droits réservés - Photos : ©JM Labat, JP Lenfant - 02/2012